



## PRÉFET DES VOSGES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Grand Est  
Service eau biodiversité paysage

**ARRETE N°**

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand tétras dans le massif des Vosges**

## LE PRÉFET DES VOSGES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 et R.415-3,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°XXX portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 23 novembre 2018 déposée par le Groupe Tétrás Vosges,

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 février 2019 ;

Vu la consultation du public du xxx au xxx

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la sauvegarde des tétraonidés sur le massif des Vosges,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Alsace,

Considérant la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur du Grand tétras sur les massifs du Jura et des Vosges 2018-2022 notamment ses actions n° 1.1.1, 1.1.2, 3.3.3 et 4.1.1 et la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand tétras 2012-2021,

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité des bénéficiaires**

Le Groupe Tétras Vosges est la structure coordonnatrice en charge du suivi de l'évolution de la population de Grand tétras et de son aire de répartition dans le massif des Vosges. Les observations de terrain proviennent de plusieurs structures participants aux suivis.

Le Groupe Tétras Vosges (GTV), représenté par son Président est l'un des bénéficiaires de la dérogation. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

La coordination technique des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par les salariés du GTV, dits « coordonnateurs ».

Les structures listées en annexe II sont autorisées à participer aux suivis scientifiques du Grand tétras.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du suivi scientifique du Grand tétras dans le massif des Vosges, la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées, est accordée aux bénéficiaires définis à l'article 1, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 3 : Localisation**

La dérogation aux interdictions de perturber intentionnellement des spécimens dans le cadre du suivi des populations de Grand tétras est accordée sur l'ensemble de l'aire de présence (2015).

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, la structure coordinatrice devra en informer sans délai le service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est pour validation préalable des modifications.

#### **4.1 : Mesure d'évitement**

Chaque année trois périodes d'investigation sont à observer. Elles font l'objet de protocoles distincts :

- période 1 : suivis hivernaux, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril
- période 2 : suivis en période de reproduction, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai
- période 3 : les suivis estivaux et les protocoles parasitaires du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre

Les suivis par appareil photographique à déclenchement automatique sont utilisés toute l'année mais sont installés et relevés à des heures ne perturbant pas la tranquillité de l'espèce.

Les protocoles rattachés à chacune de ces périodes sont annexés au présent arrêté (annexe I). Les bénéficiaires devront se conformer à ces protocoles dans le cadre du suivi du Grand tétras dans le massif des Vosges.

#### **4.2 : Organisation des suivis (annexe I)**

Les suivis hivernaux ainsi qu'en période de reproduction étant menés pendant des périodes particulièrement sensibles pour les tétraonidés, seules les structures bénéficiaires sont autorisées à participer à ces investigations coordonnées par le GTV.

Le Groupe Tétras Vosges structure coordonnatrice en charge de suivre l'évolution de la population et de son aire de distribution s'engage à s'entourer de personnes compétentes et sensibilisées.

Les structures autorisées envoient avant le 31 octobre de l'année n-1 (et 15 jours après la publication du présent arrêté) à la DREAL Grand Est et au GTV la liste des personnes autorisées à participer aux suivis sur le Grand tétras pour l'année n. Elles s'engagent à fournir au GTV l'ensemble des observations sur cette espèce réalisées dans le cadre du présent arrêté.

Une réunion préparatoire des opérations sera organisée chaque année par le GTV avant le 1<sup>er</sup> décembre avec l'ensemble des structures autorisées afin d'établir un plan de prospection commun.

De même, une réunion de restitution sera organisée par le GTV avec l'ensemble des structures autorisées pour présenter les résultats du plan de prospection et les éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

#### **4.3 : Modalités de partage des suivis**

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel du GTV à envoyer au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1. Ces données intégreront le SINP.

Ce compte-rendu regroupera, traitera et synthétisera les données recueillies selon une méthode convenue avec l'ensemble des structures autorisées à participer au suivi de cette espèce. Il comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux suivis, lesquels devront également être fournis au format informatique :

- le nom de l'observateur et de sa structure d'appartenance,
- le protocole utilisé
- le lieu d'observation (coordonnées géoréférencées si possible en GPS, Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'observation

Une synthèse annuelle sera envoyée par le GTV en version informatique à l'ensemble des structures participant aux suivis au plus tard le 31 mars de chaque année. La synthèse ne sera pas diffusable en externe sauf accord de toutes les structures autorisées.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux

prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié à la structure coordonnatrice.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Exécution**

*Article à adapter par département.*

M. le Préfet de xxx, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ou de Bourgogne Franche-Comté et les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de xxx,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de xxx,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB de xxx
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est et de l'ONF Bourgogne Franche-Comté.

*Epinal, le*

Le préfet

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE I : PROTOCOLES DE SUIVIS DES GRANDS TÉTRAS DANS LE MASSIF DES VOSGES**

Lors de la mise en œuvre du suivi, le GTV coordonne l'équipe d'observateurs pour minimiser au maximum le dérangement selon les modalités suivantes.

Avant chaque sortie l'observateur recueille l'accord du référent de secteur sur le type de protocole qui sera utilisé, la date de la sortie, le lieu (parcelles forestières notamment).

Après chaque sortie, l'observateur saisit les données dans la base dédiée ou à défaut adresse au correspondant de secteur le bilan de la sortie : contacts, indices, localisation, conditions (météo,...), autres espèces détectées, dérangement constaté.

En fin d'année, l'observateur communique un bilan précis des observations à la structure coordonnatrice qui les synthétise (avec tous les autres renseignements notamment ceux obtenus par des fiches contact) avant de les transmettre selon les termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

### **1. Suivis hivernaux - prospections hivernales**

Elles sont régies par l'article 4.1 (période 1) du présent arrêté.

#### **Objectifs**

Relever les indices et identifier les zones de présence pour disposer d'informations d'aides à la décision dans les projets d'aménagement du territoire, la gestion forestière, les activités de pleine nature. Elles sont utilisées pour la désignation des parcelles dites en "clauses de tranquillités" dans les forêts publiques.

#### **Périodes**

Durant la période hivernale, soit de novembre à avril selon les conditions d'enneigement. Le plus favorable est sur de la "vieille neige", gardant ainsi une bonne mémoire des traces.

#### **Lieux**

Protocole à mettre en œuvre en priorité sur les zones où il y a présomption de présence (données nouvelles ou anciennes).

#### **Mise en place**

Protocole variable selon le type de site :

- Sous population stable (présence connue de 2 individus minimum, comportement régulier) : une seule prospection à faire sur neige au moins 48h après la dernière chute de neige, en évitant si possible les fins de semaine. Le prospecteur doit en avvertir le coordinateur qui signalera à tous les autres observateurs les parcelles parcourues. A faire quand les oiseaux ont rejoint la zone de chant si celle-ci n'est pas sur la zone d'hivernage.

- Sous population à faible effectif. (Oiseau au comportement erratique ou indice rare) : une prospection tous les deux ans. Lorsqu'un observateur a noté un indice, il doit en avvertir le coordinateur qui signalera à tous les autres observateurs la parcelle identifiée qui ne devra plus être parcourue au cours de la saison.

- Présence ancienne ou territoire abandonné depuis plus de 5 ans : lorsqu'un observateur a noté un indice, il doit en avvertir l'un des deux coordinateurs qui signalera à tous les autres observateurs la parcelle identifiée qui ne devra plus être parcourue au cours de la saison.

Méthode : entre novembre et mars, lorsque les conditions sont favorables, réaliser un parcours et consigner toutes les observations sur la fiche précitée.

Chaque observation est géo-référencée (GPS) et qualifiée (nom de l'observateur, date, sexe, type d'observation, saison du dépôt...) puis renseignée dans une base de données. Des échantillons peuvent être récoltés pour les analyses génétiques et parasitaires.

## Résultats

Combinées aux observations ponctuelles récoltées durant les missions de terrain tout au long de l'année, les résultats issus des prospections sont intégrés au SIG et permettent d'établir et d'actualiser les différents zonages cités ci-dessus.

Lors de la prospection sur neige, ne jamais suivre une trace fraîche de Grand tétras mais la prendre à contre sens.

## **2. Suivis en période de reproduction - comptages sur place de chant**

Ils sont régis par l'article 4.1 (période 2) du présent arrêté.

### **2.1 Les affûts fixes**

#### Objectifs

Évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les places de chant et recueillir des données comportementales. En supposant un sex-ratio équilibré (autant de mâles que de femelles), ce comptage peut indiquer l'effectif de la population totale d'adultes. Cependant, cette estimation ne prend pas en compte les oiseaux qui chantent seuls et les jeunes peu cantonnés.

#### Périodes

La période de chant dure environ 2 mois, au printemps de mars à mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

#### Lieux

L'ensemble des places de chant stables sont suivies. Ce chiffre est variable selon l'évolution des places (découverte ou disparition).

#### Mise en place

Les affûts sont encadrés par des membres des structures autorisées. C'est le référent du secteur qui est en charge de fixer la date du comptage et de trouver le nombre d'observateurs nécessaire selon la configuration de la place.

Ils empruntent le chemin le plus court et le moins dérangement pour se rendre et quitter la zone d'affût et le même itinéraire aller-retour. Les observateurs doivent être installés dans les affûts au plus tard à 16h30. Le soir, un premier état des lieux est fait par chaque observateur placé dans sa tente. Il précise l'heure d'arrivée des oiseaux, la direction, la distance par rapport à sa tente d'affût et tous les éléments pouvant être utiles à l'identification des individus (chant, déplacement...). Les observateurs passent la nuit en forêt sous leur tente et /ou affût. Le matin, ils doivent être prêts dans leur tente et /ou affût entre 4h30 et 5h00. Les observateurs notent toutes les données visuelles et auditives (y compris des autres espèces), et les horaires, afin de les confronter aux résultats des observateurs voisins au débriefing.

#### Moyens mis en place pour limiter le dérangement

Le nombre de tente et /ou affût est réduit au maximum par rapport à la configuration de la place de chant. Il n'est pas augmenté pour favoriser la venue de personnes supplémentaires. Un 2<sup>e</sup> affût peut être réalisé suivant la réussite du premier (météo défavorable, déplacement des oiseaux...). Il ne peut pas y avoir moins de 2 personnes et plus de 10 par affût sur une même place.

Les observateurs doivent être dans leur tente et /ou affût avant 16h30 et ne peuvent en sortir qu'une heure après que le dernier Grand Tétrás (coq ou poule) ait été entendu ou vu, chantant ou non, et au plus tôt à 10h00.

L'affût doit être opaque (toile avant et arrière). L'observateur doit être équipé contre le froid avec un matériel non bruyant. Il n'allume pas de lampe pendant l'affût.

Dans le cadre des études génétiques et parasitaires des observateurs peuvent récolter des échantillons (crottes et plumes).

## **2.2. Les écoutes matinales et les prospections au chant :**

### **Comptage par écoute au chant sur pistes – chemins - sentiers : cheminement affût écoute (CAE)**

#### Objectifs

Relever des indices, noter un contact auditif et/ou visuel pour détecter de nouvelles places de chant, comprendre l'évolution d'une place en dysfonctionnement, évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les petites places (moins de 3 coqs ou coq isolé).

#### Périodes

La période de chant dure environ 2 mois, au printemps, du mois de mars au mois de mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

#### Lieux

Protocole à mettre en œuvre sur les zones où il n'y a pas (ou plus) de place de chant et sur les zones où il y a présomption de présence (données nouvelles ou anciennes, oiseaux erratiques).

#### Moyens mis en place pour limiter le dérangement

Seules les personnes connaissant parfaitement la zone à prospecter et la méthode mettent en œuvre cette technique (Annexe II). Cette technique est utilisée de façon exceptionnelle dans des situations particulières (voir ci-dessus : zone à faibles effectifs, zones périphériques, coqs isolés, zone peu ou mal connue, déplacement d'une place). Cette méthode ne peut s'effectuer que lorsque les conditions météo sont calmes (pas de vent, pas de pluie) et la neige non croûtée.

#### Méthode

Ce protocole se pratique de façon individuelle. L'approche s'effectue 2 heures avant le lever du jour sur une piste identifiée avant la période sensible. La progression se fait lentement avec arrêts fréquents pour une écoute de 2 à 3 minutes minimum.

Lorsqu'un chanteur est contacté : arrêter la progression, noter la position et l'activité de l'oiseau. Se caler au sol et attendre les déplacements. Lorsque les activités ne sont plus audibles, revenir sur ses pas et regagner le point de départ.

Les déplacements se font avec discrétion pour accroître les chances d'obtenir des indices et limiter le dérangement. Aucune approche n'est tentée en cas de contact sonore ou visuel.

### **Prospection au chant (présence ancienne)**

#### Objectif

Localiser et dénombrer les oiseaux.

#### Lieu

Protocole à mettre en œuvre exceptionnellement si les écoutes matinales ne sont pas possibles. Il le sera dans le cas de places de chant fluctuantes, mal localisées, individus au comportement erratique (faible effectif). Il peut se pratiquer en périphérie des places de chant stable pour localiser un chanteur isolé.

Méthode : l'observateur prépare un parcours qu'il réalise au maximum une fois par mois entre mars et juin, soit très tôt le matin pour rechercher un contact sonore, soit en journée pour rechercher des indices. Dans tous les cas les déplacements se feront avec discrétion et concentration afin d'accroître les chances d'obtenir des indices et de limiter le dérangement.

**Aucune approche ne sera tentée en cas de contact sonore ou visuel**

### **3. Les suivis estivaux**

Ils sont régis par l'article 4.1 (période 3) du présent arrêté.

#### **Objectif**

Il s'agit de recueillir des indices permettant d'évaluer le succès de reproduction de l'espèce, de mettre en évidence la structure forestière appréciée par l'espèce et l'acointance des sites où des travaux ont été effectués.

#### **Lieu**

Sur l'ensemble des ZPS.

#### **Méthode**

Recherche d'indices sur un parcours défini : traces de reproduction (coquilles d'œuf, plumes,...) et d'indices de présence estivale (crottes chargées d'éléments de petits fruits, plumes de mue,...)

### **4. Les suivis par appareil photographique à déclenchement automatique**

Ils sont régis par l'article 4.1 du présent arrêté.

Cette pratique apporte des informations sur la présence et le comportement de l'oiseau et sur la présence des autres espèces qui fréquentent les mêmes milieux.

#### **Objectif**

Il s'agit d'identifier la présence et des comportements de l'espèce, les horaires d'activités, les sites de présence (structure forestière) suivant les saisons, la présence d'autres espèces, la fluctuation des espèces prédatrices (sangliers, renard, martre ...), les activités anthropiques,...

#### **Lieu**

Les sites de présence effective ou anciennes et les parcelles ayant fait l'objet de travaux Grand tétras, les corridors de fréquentation, passage des mammifères, site d'épouillage (souches renversées, pieds de roches, talus exposés Sud ...), les perchoirs bas (souches, chablis, roches...), les espaces de gagnage (myrtilliers, canneberges , airelles...), les places de chant.

#### **Modalités**

Les appareils sont relevés toutes les 3 semaines au maximum et hors période d'enneigement. Les appareils posés en décembre ne seront relevés qu'au mois de mars.

Les accès sont réalisés sur des parcours les plus courts possibles. L'aller et le retour s'effectuent sur les mêmes chemins entre 10h et 17h et en période de reproduction uniquement entre 12h et 15h. Tous appareils posés doivent obtenir le consentement du propriétaire ou du gestionnaire. Tout fichier présentant une personne identifiable doit être détruit.

Aucun appareil n'est posé à proximité d'un sentier de randonnée ou d'une route forestière.

### **5. Calendrier des suivis**

L'activité du Grand tétras ainsi que son besoin de quiétude, étant variables au fil d'une année, des protocoles distincts ont été mis en place. Leur application dépend de la période de l'année et peut-être résumé par le tableau suivant :

<b>Mois</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Précautions relatives au dérangement</b>
Janvier	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non
Février	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non
Mars	Suivi hivernal / Suivi en période de reproduction	2 protocoles selon zone de présence ou non / 3 protocoles selon les places de chant
Avril	Suivi en période de reproduction	3 protocoles selon les places de chant
Mai	Suivi en période de reproduction / Suivi estival	3 protocoles selon place de chant Pas de sortie des sentiers (sauf suivi pph)

Juin	Suivi estival	Pas de sortie des sentiers (sauf suivi pph)
Juillet	Suivi estival	
Août	Suivi estival	
Septembre	Suivi estival	
Octobre	Suivi estival	
Novembre	Suivi estival	2 protocoles selon zone de présence ou non
Décembre	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non



**Annexe II : liste des structures autorisées à participer aux suivis du Grand tétras sur le massif des Vosges,**

- Groupe Tétrás Vosges
- Office Français de la Biodiversité
- les gestionnaires des réserves naturelles nationales et régionales : Grand Ventron, Tourbière de Machais, Tanet Gazon du Faing, Ballons Comtois, Rothenbach, Tourbière des Charmes, Frankenthal-Missheimlé, Forêts des volcans de Wegscheid
- Office National des Forêts
- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Conservatoires des sites alsaciens
- Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine,
- Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne Franche-Comté,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté
- France Nature Environnement Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté
- Structures animatrices des ZPS « Tétrás »
  
- Bénévoles (selon les termes de l'annexe 3 du présent arrêté)

### **Annexe III : Charte de bonnes pratiques des suivis scientifiques du Grand tétras sur le massif des Vosges**

*Les structures listées en annexe II du présent arrêté réalisent dans leurs missions de suivi des populations de tétraonidés des prospections et des affûts sur place de chant dans le but de suivre les effectifs de Grand tétras. Ces suivis peuvent faire appels à des bénévoles formés aux protocoles de suivi.*

*Les personnes n'ayant pas signé la présente charte ne pourront pas participer aux différents protocoles de suivi.*

Les professionnels et les bénévoles s'engagent à respecter les règles suivantes :

- je m'engage à respecter les arrêtés préfectoraux portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand tétras dans le massif des Vosges et notamment à respecter les protocoles mentionnés à l'annexe 1 de ces arrêtés,
- je m'engage à me conformer aux directives et contraintes énoncées par l'organisme coordinateur en charge du suivi,
- je m'engage à ne divulguer aucune information sur la localisation des sites fréquentés par l'espèce,
- je participe dans un esprit de contribution à un effort collectif pour l'amélioration des connaissances sur l'espèce.

J'ai bien noté que le non-respect des énoncés ci-dessus entraîne mon exclusion définitive à participer aux missions de suivi sur l'ensemble du massif des Vosges.

Réalisée en deux exemplaires le : \_\_ / \_\_ / 20\_\_ à : \_\_\_\_\_

Signature (précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé ») :